

### L'ASVP et ses fonctions de police judiciaire: les cumuls autorisés

Publié le 09/12/2014 • Mis à jour le 27/11/2014 • Par **La rédaction du Club Prévention Sécurité** • dans : Fiches pratiques de la police territoriale

L'ASVP fait partie des fonctionnaires et agents auxquels la loi attribue certaines fonctions de police judiciaire. Les fonctions d'ASVP ne sont pas incompatibles avec les missions de gardes particuliers de la commune. Cette fiche expose la procédure et les modalités à respecter par le maire.

Cécile Hartmann et Jean-Claude San Miguel, Magistrat, et formateur agréé, président de la FIDGPPE  
Le cadre juridique des missions de l'agent de surveillance de la voie publique

Les textes applicables

- Article L.130-4 du Code de la route (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010) – extrait

« Sans préjudice de la compétence générale des officiers et des agents de police judiciaire, ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues par la partie réglementaire du présent Code ou par d'autres dispositions réglementaires, dans la mesure où elles se rattachent à la sécurité et à la circulation routières :

[...] 3° les agents titulaires ou contractuels de l'État et les agents des communes, titulaires ou non, chargés de la surveillance de la voie publique, agréés par le procureur de la République.

La liste des contraventions que chaque catégorie d'agents mentionnée ci-dessus est habilitée à constater est fixée par décret en Conseil d'État. »

- Article R.130-4 du Code de la route (Décret n° 2004-568 du 11 juin 2004) – extrait

« Les agents mentionnés aux 3° et 4° de l'article L.130-4 peuvent constater les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que celles prévues à l'article R.417-9. [...]

Les agents mentionnés au 3° de l'article L.130-4 peuvent également constater les contraventions prévues par l'article R.211-21-5 du Code des assurances. »

- Article L.130-7 du Code de la route (loi n° 2003-495 du 12 juin 2003) – extrait

« Lorsqu'ils ne sont pas déjà assermentés, les agents qui ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues à l'article L.130-4 prêtent serment devant le juge du tribunal d'instance. »

- Article L.1312-1 du Code de la santé publique (ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010) extrait

« [...] Les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics peuvent être également relevées par les agents spécialement habilités à constater par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du Code de la route concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules. »

Mise en perspective

Les maires ont la possibilité de faire procéder à l'assermentation d'agents fonctionnaires ou contractuels, en vue d'être agréés et assermentés pour constater les infractions à la circulation routière limitées à celles qui sont définies à

[l'article R.130-4 du Code de la route.](#)

Il s'agit des contraventions relatives :

- à l'arrêt et au stationnement des véhicules (hormis l'arrêt et stationnement dangereux) ;
- à l'apposition du certificat d'assurances ;
- aux règlements sanitaires concernant la propreté des voies et des espaces publics.

## Le cadre juridique relatif aux gardes particuliers de la commune

---

Les textes applicables

- [Article 29 du Code de procédure pénale \(ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958\)](#)-  
**extrait**  
« Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.[...] »
- [Article 29-1 du Code de procédure pénale \(loi n° 2011-267 du 14 mars 2011\)](#)- **extrait**  
« Ne peuvent être agréés comme gardes particuliers : [...] »  
3° Les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22[...]. »
- [Article 15 du Code de procédure pénale \(loi n° 78-788 du 28 juillet 1978\)](#)  
« La police judiciaire comprend :
  1. Les officiers de police judiciaire ;
  2. Les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints ;
  3. Les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire. »
- [Article 22 du Code de procédure pénale \(loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014\)](#)  
« Les agents des services de l'État chargés des forêts, les agents en service à l'Office national des forêts ainsi que ceux de l'établissement public du domaine national de Chambord, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, les gardes champêtres et les agents de police municipale exercent leurs pouvoirs de police judiciaire conformément au chapitre Ier du titre VI du livre Ier du Code forestier. »

Mise en perspective

Le garde particulier est au service des propriétés dont il a la garde. Il doit être commissionné par le propriétaire (le commettant), agréé par le préfet et assermenté. Sauf lorsque le texte l'interdit, les collectivités territoriales et notamment la commune sont des commettants susceptibles de commissionner un ou des gardes particuliers.

En application de l'[article 29-1 du Code de procédure pénale](#), ne peuvent pas exercer les fonctions de garde particulier :

- les agents mentionnés à l'article 15/1° et 2° du Code de procédure pénale ;
- les agents mentionnés à l'[article 22 du Code de procédure pénale](#).

Les fonctions d'agent de police municipale et de garde champêtre sont incompatibles avec celle de garde particulier.



L'ASVP n'est ni agent de police judiciaire adjoint ni garde champêtre. Juridiquement, il est donc possible pour la commune de commissionner l'ASVP en qualité de garde particulier des biens de la commune, s'il remplit les autres conditions légales.

### Les cumuls de missions de garde particulier autorisés pour l'ASVP

---

Un ASVP qui a été commissionné, agréé, assermenté et formé selon les procédures spécifiques, prévues pour chaque catégorie de gardes particuliers, peut constater en plus de ses fonctions principales les infractions qui portent atteinte :

- aux propriétés bâties et non bâties de la commune en application de l'[article 29 du Code de procédure pénale](#) ;
  - à la conservation du domaine public routier en application de l'[article L.116-2 du Code de la voirie routière](#) ;
  - à la chasse au préjudice à la commune si elle est détentrice du droit de chasse en application de l'[article L.428-21 du Code de l'environnement](#) relatif aux gardes-chasses ;
  - à la pêche au préjudice à la commune si elle est détentrice du droit de pêche en application de l'[article L.437-13 du Code de l'environnement](#) relatif aux gardes-pêche.
- L'interdiction de la fonction de garde particulier des bois et forêts de la commune
- 

- [Article L.161-6 du Code forestier](#) (ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012)  
« Les gardes des bois et forêts des particuliers, dûment agréés et assermentés dans les conditions mentionnées à l'[article 29-1 du Code de procédure pénale](#), sont habilités à constater par procès-verbaux les infractions forestières dans les propriétés dont ils ont la garde. »
- **La réponse ministérielle à la question écrite du 16 avril 2013 n° 23912 – JOAN du 28 mai 2013 page 5510 – extrait**  
« Dans les bois et forêts des collectivités, les infractions forestières ne peuvent pas être relevées par les gardes des bois des particuliers. L'[article L.161-6 du Code forestier](#) [...] indique que les gardes des bois et forêts des particuliers, dûment agréés et assermentés, sont habilités à constater les infractions forestières commises dans les propriétés dont ils ont la garde. [...] La désignation « gardes des bois et forêts de particulier » indique bien que leur compétence ne s'exerce que dans les bois et forêts des particuliers ; elle exclut ainsi la garde des forêts publiques. Il n'est donc juridiquement pas possible de confier la garde des forêts de collectivités territoriales, même ne relevant pas du régime forestier (c'est-à-dire dont les forêts ne sont pas susceptibles d'exploitation régulière ou de reconstitution) à des gardes particuliers. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions. [...] »  
La commune n'est pas habilitée à recruter un garde particulier pour les bois et forêts qui relèvent de son domaine privé.

L'ASVP ne peut être ni agréé ni assermenté garde particulier des bois et forêts de la commune. La prochaine fiche portera sur les autres missions pouvant être confiées par le maire à l'agent de surveillance de la voie publique.